



Montreuil, le 29 mars 2021

***Réunion DGAFP – Organisations syndicales représentatives des personnels de la  
Fonction publique de l'Etat du 18 mars 2021 au sujet de l'évolution de la  
protection sociale complémentaire dans la FPE.  
Compte-rendu synthétique***

Vous trouverez ci-joint le document de travail adressé aux organisations syndicales.

Ce document de travail a pour objet de procéder à l'identification des thèmes qui devront être retenus au titre du processus de discussion – négociation » dédié à l'évolution de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat.

La CGT indique qu'elle est favorable à une propositions d'accord de méthode et interroge la DGAFP sur la procédure qui sera utilisée dans les deux autres versants.

Il serait souhaitable que le même processus soit retenu dans les deux autres versants.

La CGT rappelle que le travail « 3 versants » doit aussi se poursuivre dès lors qu'il y a des enjeux revendicatifs communs et convergents.

La CGT propose, le cas échéant, d'amender de manière écrite le document pour préparer les réunions suivantes et demande quelle est la temporalité pour faire parvenir nos contributions.

La CGT demande que les travaux relatifs à la PSC soient finalisés avant la fin du quinquennat.

La « contrainte européenne » doit être prise en compte comme un chantier et mentionnée dans l'accord de méthode.

La DGAFP nous indique qu'il convient de compléter et amender ce document.

C'est le sens de cette première réunion de travail.

Les contributions écrites des OS sont possibles.

La question du travail 3 versants sera mentionnée, de même que l'enjeu du travail qui doit être réalisé sur les questions européennes.

Les OS sont unanimes sur un accord de méthode et une proposition de même nature sera faite aux deux autres versants.

La DGAFP confirme que les travaux dédiés à la PSC seront achevés avant la fin du quinquennat.

## **Point n° 1 Régime transitoire :**

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il prévoit une période intermédiaire et oblige les employeurs publics au versement d'une participation forfaitaire pour les risques « santé » et ce jusqu'à la fin des référencements actuels. La question de la situation particulière du ministère de l'Intérieur a été traitée lors d'une réunion bilatérale UFSE – MI dont un compte rendu a été rendu public.

Un remboursement forfaitaire à la participation aura une traduction concrète sur la feuille de paye des agents publics.

La mise en œuvre de cette disposition se fera par décret simple avec une publication programmée à l'été 2021 après un passage au CCFP au mois de juin.

La première mise en paiement interviendra sur la paie de janvier 2022

Pour la CGT : il faut savoir comment cette mesure sera financée au titre du PLF 2022 ?

La DGAFP indique que le financement se fera sur le budget de chaque ministère. Le coût pourra varier d'un ministère à l'autre.

La CGT réitère sa demande de création d'une ligne budgétaire dédiée au financement par les employeurs publics de la protection sociale complémentaire.

La PSC ne doit plus être financée par des crédits dédiés à l'action sociale.

La réponse apportée par la DGAFP consiste à ce stade à affirmer qu'il n'y aura pas de restriction des budgets d'action sociale pour financer la mesure.

Pour la CGT, s'agissant plus particulièrement de l'identification des bénéficiaires, la notion d'agents civils doit être affinée et précisée. La CGT indique qu'il y a besoin d'établir une cartographie des bénéficiaires.

Il faut par ailleurs prévoir une campagne d'information auprès des personnels s'agissant de la mise en œuvre de cette participation financière.

La question du maintien de la participation financière en cours - au titre des référencements - des employeurs publics se pose. Qu'en est-il ? La DGAFP indique que deux systèmes existeront : la participation financière des employeurs publics au titre des référencements au bénéfice des opérateurs référencés et la participation forfaitaire.

La CGT souhaite comprendre ce qui est annoncé dans les mesures de contrôle ?

La DGAFP précise que le décret établira une liste précise des bénéficiaires y compris en format cartographie.

A la demande de la CGT consistant à exiger que la participation financière forfaitaire soit encadrée au bénéfice des contrats solidaires et responsables, la DGAFP indique à ce stade que la notion de contrat solidaire et responsable sera aussi dans le décret et qu'elle doit faire l'objet de discussions.

## **Point 2 : Le régime « cible ».**

Une notification du dispositif cible sera faite à la commission européenne.

La CGT rappelle sa demande quant à la possibilité pour les personnels retraités de bénéficier d'une prise en charge directe du financement de la PSC.

La CGT exige que les questions de solidarité soient travaillées de manière précises – inter générationnelles, indiciaires, familiales.

Elle rappelle que le chantier ouvert consiste à construire un droit à a protection sociale complémentaire solidaire bénéficiant aux personnels actifs - fonctionnaires et agents non titulaires – et aux retraités.

De ce point de vue, il y a besoin que le projet d'accord de méthode proposé soit clarifié et précisé.

La DGAFP acte la nécessité de retravailler le projet de texte dans ce sens.

La question de la portabilité des droits en cas de mobilité choisie (intra-versant – inter-versants) ou de départ de la FP. La CGT demande l'ouverture d'un chantier sur ce thème.

La DGAFP se déclare favorable à l'ouverture d'un tel chantier.

La CGT a par ailleurs demandé trois points de discussions susceptibles de modifier le projet de texte :

- a) La question de l'élaboration de cahiers des charges types sur la couverture santé et la couverture prévoyance
- b) La question du couplage des prestations santé et prévoyance
- c) Les dimensions interministérielles et ministérielles des dispositifs.

**Le point 3 sera « traité » dans le prochain GT.**

## **Point 4 : La prévoyance**

La DGAFP fait le constat de la nécessité d'un état des lieux qui permettra aussi de discuter du point 5 sur les futurs contrats.

La CGT demande que la possibilité du financement de la prévoyance par les employeurs publics soit mentionnée dans le texte conformément aux contenus de l'ordonnance.

Pour la CGT il convient d'afficher une ambition plus grande et de mettre en place des moyens complémentaires (dispositifs de PSC) et des moyens statutaires – à l'image du nouveau décret capital décès - en œuvre au titre de la prévoyance. La prévoyance fait appel à un double dispositif statutaire et complémentaire qui doit être écrit dans le projet de texte.

La DGAFP se déclare favorable à cette approche. Elle acte également la nécessité de discuter de la définition des éléments constitutifs de la prévoyance y compris comme le demande la CGT des enjeux liés à la dépendance.

La CGT souhaite aussi que soit précisé ce qui est défini comme un état des lieux de la maladie dans le document. Quelles seront les ressources mobilisables ? Les OS doivent être associées à ce travail

car il s'agit d'un sujet conflictuel à l'image du dispositif et des débats générés par la réintroduction du jour de carence.

La question des dispositifs d'action sociale et des politiques de prévention de la santé au travail doit aussi être intégrée dans l'accord de méthode.

### **Point 5 les futurs contrats**

Il n'a pas été possible de débattre de ce point numéro 5 dans le cadre de cette première réunion.

### **En conclusion de la réunion, la DGAFP a apporté les précisions suivantes :**

Il faut une vision d'ensemble qui sera définie par l'accord de méthode. L'objectif est d'ouvrir, par cet accord de méthode, un processus de concertation /discussion /négociation.

L'accord de méthode, même s'il n'est pas signé majoritairement par les OS, n'empêchera pas celles qui ne signent pas de participer aux négociations.

Les différents sujets peuvent être traités dans la même temporalité encore faut-il définir un calendrier et des priorités.

Deux prochaines réunions porteront :

- sur l'accord de méthode. Un texte amendé sera adressé aux organisations syndicales par la DGAFP.
- un projet de décret sur la mise en œuvre de la participation forfaitaire des employeurs publics au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Bien fraternellement.

**Pièce jointe** : document de travail adressé aux organisations syndicales